

RÈGLEMENT N° 2018-324

MODIFIANT LE RÈGLEMENT N° 2017-322 VISANT L'IMPOSITION D'UNE TAXE
D'AMÉLIORATION LOCALE AUX CONTRIBUABLES CONCERNÉS PAR LA RÉFECTION
D'UN PONT ENDOMMAGÉ PERMETTANT L'ACCÈS À LA RIVIÈRE BÉLINGE
DANS LE TERRITOIRE NON ORGANISÉ DE LAC-LENÔTRE

Considérant que la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau (MRCVG) a procédé à la réfection d'un pont permettant l'accès à la rivière Bélinge dans le territoire non organisé (TNO) de Lac-Lenôtre;

Considérant que la MRCVG n'est pas propriétaire de l'infrastructure en territoire public;

Considérant que cent-trois (103) matricules sont enregistrés au service de l'évaluation foncière dans ce secteur et non cent-quatre (104);

Considérant que des sources de financement externes ont été appliquées à la facture de réfection, mais qu'un solde résiduel demeure;

Considérant que la MRCVG se doit de financer le coût des travaux au moyen de l'imposition d'une taxe d'amélioration locale;

Considérant que l'article 244 de la *Loi sur la fiscalité municipale* permet de répartir une dépense sur la base de tarif dans la mesure où le mode de tarification est lié au bénéfice reçu;

Considérant que suite à la réalisation des travaux, la facture finale s'est avérée moindre que le montant estimé;

Considérant la présentation d'un projet de règlement à la séance ordinaire du Conseil de la MRCVG tenue le 23 février 2018;

Considérant qu'un avis de motion de la présentation du présent règlement a dûment été donné par monsieur le conseiller Raymond Morin à la séance ordinaire du 23 février 2018;

Considérant qu'une copie du règlement 2018-324 a été remise aux membres du conseil au plus tard 2 jours juridiques avant la séance ordinaire du xxx, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture.

En conséquence, le Conseil de la Municipalité régionale de comté de La Vallée-de-la-Gatineau statue et décrète ce qui suit :

Article 1 – Préambule

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

Article 2 – Objet du règlement

L'article 2 du règlement 2017-322 est remplacé par le suivant :

Le solde résiduel de la réfection étant de 38 880 \$ et le nombre de contribuables concernés étant de cent-trois (103), la taxation s'appliquera ainsi :

	2018	2019	Total
Solde à répartir	19 440 \$	19 440 \$	38 880 \$
Nombre de contribuables concernés	103	103	103
Tarif annuel	188,74 \$	188,74 \$	377,48 \$

Article 3 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Chantal Lamarche
Préfet

Véronique Denis
Directrice générale adjointe et
greffière

Avis de motion donné le 23 février 2018.

Projet de règlement présenté 23 février 2018.

Règlement adopté le 20 mars 2018.

Publication et entrée en vigueur le 29 mars 2018.

POUR CONSULTATION